

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU les lois n° 75-376 du 20 mai 1975 et n° 79-659 du 7 juillet 1979, le décret n° 68-132 du 9 Février 1968, le décret n° 91-791 du 14 août 1991, la circulaire interministérielle n° 232 du 24 juin 1980, textes relatifs aux limites d'âge pour les concours d'accès à la fonction publique,
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le Décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière,
VU l'avis de publication du concours sur titres pour le recrutement de 06 sages-femmes, publié le **4 Août 2021** sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **04 Août 2021** un concours sur titres de Sage-Femme, en vue de pourvoir 06 postes de Sages-Femmes, susceptibles d'être vacants aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – Peuvent être candidats, les titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code.

Les candidats devront par ailleurs :

- être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne,
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- le cas échéant, pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des dispositions du service national.

Article 3 – Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines, cellule concours de l'Hôpital Civil ou à la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Hautepierre, et devront être adressés au plus tard le **4 Octobre 2021**, le cachet de la poste faisant foi, aux :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des Ressources Humaines
Recrutement - Concours
1, Place de l'Hôpital
67091 STRASBOURG

et comporter les pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum-vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Les diplômes ou certificats dont il est titulaire,

- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire ou d'une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

Article 4 – La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le Directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 5 – Le jury est composé comme suit :

- Le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant, Président du jury,
- Le Directeur de soins aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant,
- La Directrice de l'école de sages-femmes ou son représentant.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Le jury désignera les candidat(e)s admis(e)s. Il pourra dresser une liste complémentaire afin de permettre le remplacement du candidat inscrit sur la liste principale qui ne peut être nommé ou éventuellement, de pourvoir une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours. La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Article 7- Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
LA DIRECTRICE DU POLE
RESSOURCES HUMAINES**



Céline DUGAST